

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAYAN BERTRAND S.A

28 AVENUE JEAN XXIII
BP 61057
06130 Plascassier

Référence : 2025_624

Code AIOT : 0006400323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement PAYAN BERTRAND S.A implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'effectue dans le cadre des suites de la mise en demeure du 02/01/2025 et du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYAN BERTRAND S.A
- 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAYAN BERTRAND exploite des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Déchets	AP Complémentaire du 26/06/2015, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
13	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Documents de l'installation	AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Prélèvements et consommation d'eau	AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Valeurs limites de rejets eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Étiquetage CLP	AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
6	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
7	Valeurs limites de rejets eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 2	Levée de mise en demeure
8	Déchets	AP Complémentaire du 26/06/2015, article 10	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.7.b.1	Sans objet
11	Situation administrative	Autre du 20/11/2024	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.7.b.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'ensemble des points de la mise en demeure du 02/01/2025. Toutefois, afin d'éviter une nouvelle dérive des valeurs limites d'émissions des eaux industrielles, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de continuer les investigations et d'anticiper les possibles dérives de la STEP en fonction des différentes productions sur le site et qu'il est également nécessaire de s'assurer d'avoir un stock suffisant de produits de traitement de la station d'épuration.

L'inspection des installations demande à l'exploitant des actions correctives sur les points suivants :

- s'assurer de l'étanchéité du sol de l'aire à déchets ;
- nettoyer l'ensemble des caniveaux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : La société PAYAN BERTRAND S.A dont le siège est implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 Grasse, exploitant des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : • État des stocks - Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 01/06/2015 : article 9 : en transmettant un état des stocks répondant à l'ensemble de la prescription ;
Constats : L'arrêté ministériel du 01/06/15 n'est pas applicable à l'exploitant. Sur l'état des matières stockées, l'exploitant n'est donc soumis qu'à son arrêté préfectoral et aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/10/10 qui ne demandent pas autant de détails sur l'état des stocks. Néanmoins, l'exploitant développe un outil informatique qui améliorera son état de stocks actuel et qui permettra d'avoir la localisation des zones directement dans son état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Documents de l'installation
Prescription contrôlée : La société PAYAN BERTRAND S.A dont le siège est implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 Grasse, exploitant des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : • Documents de l'installation. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 60 : en transmettant un plan détaillé de l'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 de l'arrêté du 04/10/10 ;
Constats : L'inspection des installations classées a consulté : • le plan concernant la localisation des rétentions autour des produits dangereux (novembre 2024) ; • les plans par bâtiment (20 au total) permettant la localisation des détecteurs incendie/gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : La société PAYAN BERTRAND S.A dont le siège est implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 Grasse, exploitant des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : • Prélèvements et consommation d'eau - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2015 article 5 : en mettant en place les dispositions techniques nécessaires pour s'assurer du respect du débit horaire ;
Constats : L'exploitant a fait réaliser la pose de télé-compteurs sur l'ensemble de ses 3 arrivées d'eau. Ces télé-compteurs permettent de surveiller le débit horaire du site. Grâce à ces télé-compteurs, l'exploitant a également pu configurer des alertes afin de surveiller si des fuites sur le réseau sont présentes et pour surveiller le respect du débit horaire. L'inspection des installations a consulté les télé-relevés du mois de novembre 2025 qui ne montrent aucun dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Valeurs limites de rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : La société PAYAN BERTRAND S.A dont le siège est implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 Grasse, exploitant des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : • Valeurs limites de rejets eaux pluviales - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2015 article 8 : en mettant en place toutes les mesures organisationnelles et/ou techniques permettant d'effectuer des analyses avant rejet au milieu naturel à la fréquence imposée et en transmettant le résultat de ces analyses ;
Constats : L'inspection des installations classées a consulté la procédure sur la gestion du bassin des eaux pluviales révisée en janvier 2025. Cette procédure prévoit maintenant la réalisation d'analyses avant chaque rejet ou de façon mensuelle : ce qui est conforme à la prescription. Faute de pluie régulières, l'exploitant n'a pu procéder qu'à deux analyses mensuelles. Les résultats consultés par l'inspection ne montrent aucun dépassement des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage CLP
Prescription contrôlée : La société PAYAN BERTRAND S.A dont le siège est implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 Grasse, exploitant des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : • Étiquetage CLP - Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008 article 17 : en mettant à jour l'étiquetage CLP sur l'ensemble des fûts du site en adéquation avec les fiches de données de sécurité ;
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection constate au bâtiment 18 la présence d'un GRV non étiqueté. Il s'agit d'un fût "tampon" de solvants à détruire. Par mail du 19/11/2025, l'exploitant a indiqué photos à l'appui que ce GRV a été intégralement vidangé dans la cuve de solvants à détruire existante dans le même local qui comporte une étiquette conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la FDS
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue au bâtiment 18 et a constaté la présence de deux GRV en plastique contenant de l'alcool éthylique neuf. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité de ce produit datant du 13/12/2024. Au paragraphe 7.3 de la fiche de données de sécurité il est mentionné que ce produit doit être contenu dans un contenant en acier inoxydable et non en plastique. Par mail du 19/11/2025, l'exploitant a transmis a indiqué photos à l'appui, que ce produit a été transféré dans une cuve inox neuve dans le même local. Cette cuve a été étiquetée en fonction. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est responsable dès réception de produits dangereux sur son site du respect des exigences des fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets eaux industrielles
Prescription contrôlée : 1. La société PAYAN BERTRAND S.A dont le siège est implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 Grasse, exploitant des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/06/15 - valeurs limites de rejets eaux industrielles : • en mettant en place les moyens nécessaires permettant de respecter les valeurs limites de rejets de l'ensemble des paramètres physico-chimiques ; • en transmettant un rapport de mesure des rejets conformes. 2. Pour ce faire, la société PAYAN BERTRAND fournira dans un délai de trois mois, un rapport décrivant les causes des rejets non conformes, les solutions techniques qu'elle envisage de mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites de son arrêté et le calendrier de mise en place de ces mesures.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 27/06/2025 les causes identifiées et les actions correctives engagées. L'exploitant a notamment : • identifié les fabrications les plus polluantes et les évacue maintenant en déchets ; • changé de prestataire ; • réalisé des améliorations structurelles : ◦ remplacement du gros aérateur du bassin d'eaux usées par 2 aérateurs plus petits, permettant une meilleure oxygénation du bassin, ◦ installation d'une potence pour la manutention des équipements lourds, ◦ déplacements des points d'entrée des différents apports dans une zone mieux aérées (éloignement des angles et bras morts), ◦ éloignement des points d'entrée des différents apports du point de rejet du bassin permettant une meilleure représentativité des rejets mesurés, ◦ nettoyage de la cuve tampon en amont du bassin d'épuration et installation d'une vanne de purge pour un nettoyage plus fréquent. L'inspection a constaté que les valeurs limites d'émissions n'étaient pas respectées sur le début d'année 2025. Cela s'explique par les actions décrites ci-dessus et notamment le changement de prestataire et la mise en place de nouveaux traitements qui demande un temps de réaction de la STEP. Après un retour à la normale cet été, de nouvelles dérives ont été observées sur les mois de septembre et d'octobre 2025. Les derniers résultats consultés sur le mois de novembre montre un retour à la normale depuis le 6 novembre pour la DCO et depuis le 8 novembre sur les MES. Comme demandé par l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 01/12/2025 les résultats des analyses sur l'ensemble du mois de novembre 2025. Ces résultats confirment un retour à la normale et le respect des valeurs limites d'émissions. L'inspection considère que les actions correctives engagées par l'exploitant permettent de lever la mise en demeure. Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de

continuer les investigations et d'anticiper les possibles dérives en fonction des différentes productions. L'inspection rappelle également qu'il est nécessaire de s'assurer d'avoir un stock suffisant de produits de traitement de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2015, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : 1.4.2 Séparation des déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Constats : L'inspection a consulté la procédure PRO-HSE-01 (version 2 du 17/11/2022) sur la gestion des déchets. L'exploitant sépare les déchets dangereux des déchets non dangereux. Il dispose de bennes et de zones de collectes différentes selon la typologie des déchets. La procédure présente en tout 28 typologie de déchets différentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2015, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés sont disposés à proximité de ces aires. Les déchets constitués ou imprégné de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.
Constats : L'exploitant entrepose ces déchets sur une aire à déchets sur son site. Les déchets sont bien séparés dans différentes bennes, réservoirs. Les déchets dangereux liquides sont entreposés dans des GRV étanches. L'aire à déchets dispose de 2 extincteurs sur roues et un extincteur portatif. En revanche, le sol de l'aire de déchets est très abîmé. Le béton est très largement fissuré et forme des cuvettes par endroit : l'étanchéité du sol n'est plus assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois d'assurer de l'étanchéité du sol de l'aire à déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.7.b.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : De plus, deux poteaux incendie devront être implantés, l'un situé à moins de 100 mètres du site assurant un débit de 60 m ³ /h durant deux heures sous une pression de 1 bar et l'autre situé à proximité des bureaux et ayant les mêmes caractéristiques.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les attestations de conformité datant de 2025 concernant les 2 poteaux incendie du site. Ces attestations font état du bon respect du débit et de pression. Le dernier test en simultané date lui de 2022 et était également conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 20/11/2024
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Lors de la dernière visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 3410 et 2240 et de confirmer par courrier l'ensemble des rubriques ICPE auxquelles il est soumis avec les capacités actuellement autorisées et éventuellement modifiées pour les activités exercées sur le site et proposer de mettre à jour le tableau de classement de son arrêté.
Constats : Par courrier du 18/11/2024, l'exploitant acte la demande de modification administrative du classement ICPE en supprimant la rubrique 3410 en rubrique 2240. Cette mise à jour du classement ICPE sera mis à jour dans un arrêté préfectoral complémentaire pris lors de l'instruction des porter à connaissance déposés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.7.b.5
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve eau et émulseurs
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra à la disposition du corps des sapeurs-pompiers de Grasse à l'entrée de l'usine, une réserve de 120 m ³ d'eau ainsi qu'une réserve de 1 000 litres d'émulseurs.
Constats : L'exploitant dispose bien d'une réserve de 120 m ³ d'eau à l'entrée du site et d'une réserve de 1 000 litres d'émulseurs. Bien que l'inspection du jour ne portait pas sur le sujet des PFAS, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier leur composition et qu'en fonction, de mettre en place un plan d'actions afin de substituer, le cas échéant, ces émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que plusieurs caniveaux servant de récupération des eaux se déversant ensuite jusqu'au bassin de rétention du site étaient pleines de drêches (résidus solides) et notamment le caniveau se situant près de l'aire à déchets. Par mail du 21/11/2025, l'exploitant a transmis des photos du curage des caniveaux de l'aire à déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 1 mois au nettoyage de l'ensemble des caniveaux servant de récupération des eaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois